

# Theratechnologies Inc.

## RÈGLEMENT NO 3

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### INTERPRÉTATION

1. Définitions. Les définitions prévues dans la *Loi sur les compagnies* L.R.Q. c. C-38, avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et dans toute loi pouvant lui être substituée (collectivement la “Loi”) s’appliquent aux termes utilisés dans ces règlements généraux.
2. Délais. Le calcul des délais et de toute période en jours est déterminé selon les dispositions de la *Loi d’interprétation* L.R.Q. c. I-16, avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et de toute loi pouvant lui être substituée.
3. Signature. Toute signature requise d’un avis de convocation d’une assemblée d’actionnaires ou de tout autre document devant être transmis ou fourni par la compagnie, ses administrateurs ou ses dirigeants ou en leur nom, peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement ou électroniquement.
4. Certificat. Un certificat de transmission du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la compagnie en fonction lors de la confection du certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert ou registraire des transferts d’actions de la compagnie, constitue une preuve concluante et opposable à tout actionnaire de l’expédition ou de la remise de tout avis de convocation ou de tout autre document devant être transmis ou fourni par la compagnie, ses administrateurs ou dirigeants ou en leur nom.

#### ACTIONNAIRES

5. Assemblée annuelle. L’assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie a lieu chaque année à la date et à l’heure que le conseil d’administration détermine, aux fins de recevoir et d’examiner les états financiers et le rapport du vérificateur, d’élire les administrateurs, de nommer un vérificateur et de fixer ou d’autoriser le conseil d’administration à fixer sa rémunération, et de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l’assemblée peut être légalement saisie.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient au siège de la compagnie ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut prendre connaissance et disposer une assemblée extraordinaire.

6. Assemblée extraordinaire. Une assemblée extraordinaire des actionnaires, qu'elle soit générale ou non, peut être convoquée en tout temps sur décision du président, du président du conseil ou du conseil d'administration. Une assemblée extraordinaire, qu'elle soit générale ou non, peut être tenue séparément ou dans le cadre d'une assemblée annuelle ou, selon le cas, d'une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires se tient au siège de la compagnie ou à tout autre endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, déterminé par le conseil d'administration. Toutefois, si l'élection d'administrateurs figure à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, celle-ci doit se tenir dans la province de Québec.

7. Convocation d'une assemblée générale extraordinaire sur demande des actionnaires. Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires lorsqu'il en est requis par écrit par les actionnaires porteurs d'au moins un dixième des actions émises de la compagnie de la catégorie ou des catégories qui, à la date de la requête, disposent du droit de vote à l'assemblée demandée. La requête doit indiquer les objets de l'assemblée projetée qui doivent relever de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la compagnie à l'intention du secrétaire, tous actionnaires, signataires de la demande ou non, possédant au moins un dixième des actions émises de la compagnie disposant du droit de vote à l'assemblée demandée, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

8. Avis de convocation. Un avis de la convocation de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, indiquant le lieu, le jour, l'heure et le but de l'assemblée, doit être transmis aux actionnaires qui ont droit d'y assister par tout mode de transmission permis par la loi, à la discrétion de la personne chargée de l'envoi de tel avis, le tout aux coordonnées respectives des destinataires inscrites aux registres de la compagnie, au moins 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si les coordonnées d'un actionnaire n'apparaissent pas aux registres de la compagnie, l'avis de convocation peut lui être transmis aux coordonnées où, de l'avis de l'expéditeur, il est le plus susceptible de le recevoir rapidement. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa

transmission, y compris l'omission accidentelle de le donner ou sa non-réception par un actionnaire, n'affectent en rien la validité des procédures à l'assemblée visée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

9. Date d'inscription. Le conseil d'administration peut fixer une date précédant d'au plus 30 jours celle de la convocation ou de la tenue d'une assemblée comme date d'inscription pour la détermination des actionnaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation ou de voter à l'assemblée, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la compagnie entre la date d'inscription et celle de la convocation ou de la tenue de l'assemblée.

10. Co-actionnaires. Dans le cas de co-actionnaires, tout avis d'assemblée ou tout autre documents devant être transmis aux actionnaires peut être transmis à celui des co-actionnaires dont le nom figure en premier dans les registres de la compagnie relativement à ces actions. Tout avis ou document ainsi transmis suffit à décharger l'expéditeur de transmettre cet avis ou document à chacun des co-actionnaires.

11. Président d'assemblée. Le président du conseil d'administration ou, s'il n'y en a pas, le président de la compagnie, ou toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside les assemblées d'actionnaires.

12. Quorum. Un quorum des actionnaires est atteint à toute assemblée annuelle, extraordinaire ou générale extraordinaire des actionnaires, sans égard au nombre de personnes présentes physiquement, si un ou plusieurs détenteurs d'actions conférant au moins 10 % du nombre total des voix attachées à l'ensemble des actions ayant droit de vote à cette assemblée sont présents en personne ou dûment représentés.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent, par un vote majoritaire à cet effet, ajourner l'assemblée à une autre date et en un autre lieu, mais ils ne peuvent traiter d'aucune autre affaire.

Si le quorum est atteint à la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, l'assemblée peut alors procéder; à défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée.

13. Procurations. Le conseil d'administration peut fixer une date et une heure limites pour le dépôt auprès de la compagnie ou de son mandataire des procurations qui doivent être utilisées lors d'une assemblée; ces date et heure limites ne doivent pas précéder l'assemblée de plus de 48 heures.

Le conseil d'administration peut également permettre que les détails des procurations devant être utilisées au cours d'une assemblée ou en rapport avec celle-ci et qui ont été déposées auprès de la compagnie ou de son mandataire à un endroit autre que celui où doit avoir lieu telle assemblée, soient envoyés par télécopieur au secrétaire de la compagnie avant l'assemblée. Dans ce cas, ces procurations, si elles sont d'autre part régulières, sont valides et les votes donnés sous leur autorité doivent être comptés.

14. Décisions à la majorité. Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées. Dans le cas de co-actionnaires, à moins d'indication contraire des co-actionnaires, l'une de ces personnes présentes est habile à exercer les droits de vote qui peuvent être exercés à l'assemblée et, si plus d'une de ces personnes est présente, celle dont le nom apparaît en premier dans les registres des valeurs mobilières de la compagnie relativement à ces actions est la seule habile à exercer lesdits devoirs qui peuvent être exercés à l'assemblée.

15. Vote à main levée. À moins qu'un vote à voix ouverte ou par scrutin secret ne soit demandé, tel que prévu ci-après, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les actionnaires votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

16. Vote à voix ouverte. Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si une autre personne détenant ou représentant par procuration au moins 10 % des actions ayant droit de vote à l'assemblée le demande (cette demande pouvant être retirée) et si le vote par scrutin secret n'est pas demandé, le vote est pris à voix ouverte. Dans ce cas, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir déclare verbalement son nom et celui de chaque actionnaire dont il détient une procuration, le nombre de voix dont il dispose et le sens dans lequel il exerce ces voix. C'est le nombre de voix ainsi exprimées qui décide si une résolution est adoptée ou non.

17. Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si une personne détenant ou représentant par procuration au moins 10 % des actions ayant droit de vote à l'assemblée le demande, le vote est pris par scrutin secret. Une demande de vote par scrutin secret peut être faite en tout temps avant la levée de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée ou à voix ouverte; la demande peut aussi être retirée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un ou plusieurs bulletins de vote sur lesquels il inscrit le sens dans lequel il exerce les voix dont il dispose et, le cas échéant,

son nom et le nombre de voix dont il dispose. Qu'un vote à main levée ou à voix ouverte ait été ou non préalablement pris sur la même question, le résultat d'un scrutin secret est réputé représenter la résolution de l'assemblée à son égard.

18. Procédure aux assemblées. Le président de toute assemblée d'actionnaires est maître de la procédure sous tout rapport, et sa décision sur toute question, même relative à la validité ou non d'une procuration et à la recevabilité ou non d'une proposition, est finale et lie tous les actionnaires.

Une déclaration par le président qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, avec ou sans qualification d'unanimité, en majorité définie, constitue la preuve concluante de ce fait.

En tout temps durant l'assemblée, le président, de son propre chef ou avec l'assentiment des actionnaires donné à la majorité simple, pour un motif valable comme une perturbation ou une confusion rendant impossible la poursuite harmonieuse et ordonnée de l'assemblée, a le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée à une date déterminée.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le destituer comme président de cette assemblée et le remplacer par une autre personne choisie parmi eux.

19. Scrutateurs. Le président d'une assemblée d'actionnaires peut nommer des scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la compagnie) qui agissent selon ses directives.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

20. Nombre. La compagnie est administrée par un conseil d'administration composé du nombre fixe d'administrateurs indiqué dans ses statuts constitutifs. Si ceux-ci établissent un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit être composé du nombre fixe d'administrateurs non inférieur à trois établi par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, élu par les actionnaires à l'intérieur de ces limites.

21. Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste par avis écrit à la compagnie. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans cet avis, la démission prend effet à la date de remise de celui-ci.

22. Destitution. À moins de disposition contraire aux statuts constitutifs de la compagnie, les actionnaires peuvent, par résolution, destituer un administrateur lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ni même sur des motifs sérieux. Ni la compagnie, ni les actionnaires votant en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

23. Vacance. Le poste d'un administrateur devient vacant à compter de la prise d'effet de sa démission ou de sa destitution; il y a en outre vacance lorsque l'administrateur cesse d'être éligible à occuper la fonction ou s'il meurt. Les administrateurs peuvent continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

24. Rémunération. La rémunération des administrateurs est déterminée par résolution du conseil d'administration. Cette rémunération est normalement en sus du salaire ou de la rémunération que reçoit comme tel un dirigeant ou salarié ou prestataire de services de la compagnie qui est aussi administrateur, sauf si une résolution stipule le contraire. Les administrateurs peuvent aussi être remboursés des frais de voyage et autres engagés en relation avec leurs fonctions.

25. Irrégularité. Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou l'absence ou perte d'éligibilité de ceux-ci, les actes régulièrement posés par eux sont aussi valides et lient la compagnie autant que si l'élection avait été régulière ou chaque personne, éligible.

26. Emprunts. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- (a) emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie;
- (b) émettre des obligations, ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- (c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie;
- (d) déléguer en partie ou en totalité les pouvoirs ci-dessus mentionnés à un ou plusieurs dirigeants de la compagnie, dans la mesure et selon les modalités énoncées dans la résolution de délégation.

Le présent règlement doit être considéré supplémenter sans remplacer tout règlement d'emprunt adopté pour fins bancaires, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans le règlement en cause.

27. Utilisation de biens ou d'information. Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la compagnie avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, y compris l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les actionnaires de la compagnie.

28. Conflits d'intérêts. Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la compagnie.

Il doit dénoncer sans délai à la compagnie tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou autre entité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Une dénonciation globale vaut tant que les faits n'auront pas changé, et l'administrateur n'a pas à la réitérer pour une transaction ultérieure spécifique.

29. Contrats avec la compagnie. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la compagnie ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la compagnie, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou la résolution écrite qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question. Il en va de même pour l'administrateur possédant un intérêt dans l'initiateur d'une offre publique d'achat des actions de la compagnie, pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur cette offre.

Ni la compagnie ni ses actionnaires ne peuvent contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant la compagnie d'une part et un administrateur, directement ou indirectement, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

## RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

30. Convocation. À chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, doit avoir lieu sans autre avis une réunion des nouveaux administrateurs présents, s'ils constituent un quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la compagnie et traiter toute autre affaire.

Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par ou sur l'ordre du président du conseil d'administration, s'il en est un, du président de la compagnie ou de deux (2) administrateurs, et peuvent être tenues n'importe où, au Québec ou à l'extérieur. Un avis de convocation de chaque réunion, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur aux coordonnées apparaissant aux registres de la compagnie. L'avis est envoyé au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la réunion par tout mode de transmission permis par la loi. À défaut de coordonnées pour un administrateur, l'avis peut être envoyé à l'adresse où l'expéditeur considère qu'il est le plus susceptible d'atteindre rapidement l'administrateur.

Dans tous les cas où le président du conseil d'administration, s'il en est un, le président de la compagnie ou un groupe de deux (2) administrateurs, considère qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration, il peut voir à ce qu'un avis d'une telle réunion soit donné par téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre mode de transmission permis par la loi, au moins douze (12) heures avant la tenue de cette réunion et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée. Cette réunion pourra être tenue par voie téléphonique sans que le consentement des administrateurs à cet effet ne soit requis.

31. Quorum. Une majorité des administrateurs en fonction, non inférieure à trois (3) constitue un quorum pour une réunion du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion.

32. Président et secrétaire de l'assemblée. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, s'il en est un, ou, à défaut, par le président de la compagnie ou, à défaut, par un vice-président désigné à cette fin par le président. Le secrétaire de la compagnie agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

33. Procédure. Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en général dirige la procédure sous tout rapport, à quel sujet sa décision est finale et lie tous les administrateurs. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la

compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi. À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent, à tout moment, le destituer comme président de cette réunion et le remplacer par une autre personne.

34. Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote est pris à voix ouverte ou à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin, cela ne le privant pas de son droit de vote comme administrateur, le cas échéant. Le fait d'avoir voté par scrutin ne prive pas un administrateur du droit d'exprimer et de faire inscrire sa dissidence relativement à la résolution visée. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

35. Élection. Le conseil d'administration peut, à la condition qu'il se compose de plus de six membres, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois membres.

36. Dirigeants, quorum et procédure. Le comité exécutif a le pouvoir de se nommer ses dirigeants, de fixer son quorum à au moins une majorité de ses membres et d'établir sa propre procédure.

37. Pouvoirs. Le comité exécutif possède l'autorité et les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la compagnie, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément.

38. Pouvoir de surveillance du conseil d'administration. Tous les actes du comité exécutif sont soumis à la surveillance du conseil d'administration et il doit en être fait rapport au conseil d'administration lorsque ce dernier le requiert. Le conseil d'administration peut invalider ou modifier les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve des droits des tiers.

39. Réunions. Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues au siège de la compagnie ou à tout autre endroit à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec déterminé par le comité exécutif.

Les réunions du comité exécutif peuvent être convoquées par ou sur l'ordre de son président ou de deux de ses membres.

40. Rémunération. Les membres du comité exécutif ont droit pour leurs services à ce titre à la rémunération fixée par le conseil d'administration.

41. Destitution et remplacement. Le conseil d'administration peut en tout temps destituer de ses fonctions n'importe lequel des membres du comité exécutif.

Le conseil d'administration peut également remplir toute vacance qui peut survenir dans le comité exécutif.

### **AUTRES COMITÉS**

42. Autres comités. Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité qu'il juge à propos, composé ou non de membres du conseil d'administration, avec pouvoir consultatif seulement. À moins d'ordre contraire du conseil, chaque comité ainsi créé a le pouvoir de fixer son propre quorum à non moins de la majorité de ses membres, d'élire son propre président et de déterminer sa propre procédure.

### **DIRIGEANTS**

43. Dirigeants. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer tout dirigeant et tout autre mandataire qu'il juge approprié et déterminer leurs titres, leurs fonctions et leurs pouvoirs. Sauf pour le président du conseil qui doit être administrateur, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur ou un actionnaire de la compagnie. Chaque tel dirigeant ou mandataire peut être destitué à tout moment par le conseil d'administration. Tout dirigeant ou mandataire peut démissionner en tout temps en donnant avis à la compagnie.

### **INDEMNISATION ET EXONÉRATION**

44. Indemnisation et remboursement de frais. La compagnie est tenue d'indemniser une personne qui agit, ou a déjà agi, à titre d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire de la compagnie (ci-après désigné « l'indemnisé ») de tout préjudice subi en raison de l'exécution de ses fonctions auprès de la compagnie ou à l'occasion de celles-ci, et doit aussi lui rembourser les frais raisonnables engagés aux mêmes fins, dans chaque cas conformément aux dispositions qui suivent.

45. Défense – Poursuite par tiers. La compagnie assume la défense de l'indemnisé qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, et doit payer, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf si l'indemnisé a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions. Sera notamment considéré comme une

telle faute le fait pour l'indemnisé d'avoir violé ses devoirs de loyauté et d'honnêteté envers la compagnie, notamment en se plaçant en situation de conflit d'intérêts.

Cette prise en charge de défense implique le paiement ou le remboursement des frais et dépenses raisonnables, judiciaires et extrajudiciaires, engagés par l'indemnisé ainsi poursuivi par un tiers.

Le paiement des dommages-intérêts inclut les sommes versées à titre de règlement hors le tribunal et toute amende imposée.

46. Dépenses – Poursuite pénale. Toutefois, dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle, la compagnie n'assume le paiement des dépenses de l'indemnisé que dans la mesure où celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, ou encore que celui-ci est libéré ou acquitté.

47. Poursuite par la compagnie. Si c'est la compagnie elle-même qui poursuit l'indemnisé pour un acte posé ou une omission commise dans l'exercice de ses fonctions, elle s'engage à assumer les dépenses judiciaires et extrajudiciaires raisonnablement engagées par l'indemnisé, si elle n'obtient pas gain de cause ou si le tribunal en décide ainsi. Si la compagnie n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle doit assumer.

48. Administrateur d'une autre compagnie. La compagnie indemnise, de la manière présentée aux articles 44 à 47 ci-dessus, toute personne qui, à sa demande, agit ou a agit à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière.

49. Assurance-responsabilité. La compagnie peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants et autres mandataires, anciens et actuels, ainsi que de leurs héritiers, légataires et ayants cause, une assurance couvrant leur responsabilité personnelle en raison du fait qu'ils exercent ces fonctions ou celles d'administrateur d'une personne morale dont la compagnie est actionnaire ou créancière.

50. Remboursement des frais. Sujet à entente contractuelle précisant ou restreignant cette obligation, la compagnie est tenue de rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire les frais raisonnables et nécessaires engagés par celui-ci dans l'exécution de ses fonctions, plus intérêt à compter du jour où ils ont été acquittés par lui. Ce remboursement s'effectue sur production de toutes les pièces justificatives pertinentes.

## **CAPITAL-ACTIONS**

51. Certificats d'actions et transferts d'action. Les certificats représentant les actions du capital-actions de la compagnie doivent porter la signature du président ou d'un vice-président et celle du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint. Tout certificat portant une signature d'un dirigeant autorisé est valide, nonobstant le fait que le signataire ait cessé depuis d'être titulaire de ce poste.

52. Date d'inscription et fermeture des livres. Le conseil d'administration peut fixer une date précédant d'au plus trente (30) jours celle du paiement d'un dividende, d'une attribution de droits ou de toute autre forme de distribution, comme date d'inscription pour la détermination des actionnaires ayant droit à ce dividende, à ces droits ou à cette distribution, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la compagnie entre la date d'inscription et celle où le dividende est payé, les droits sont attribués ou les distributions sont faites.

53. Agents de transfert. Le conseil d'administration peut nommer ou destituer de leur fonction des agents de transfert ou agents chargés de la tenue des registres, et faire des règlements sur les transferts d'actions et de leur inscription. Tout certificat d'actions émis après cette nomination doit, sous peine d'invalidité, être contresigné par un de ces agents.

## **DIVIDENDES**

54. Dividendes. Le conseil d'administration peut, périodiquement et en conformité avec la loi, déclarer et payer des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration peut stipuler qu'un dividende soit payable, en totalité ou en partie, en actions ou en biens de la compagnie. À cette fin, il peut autoriser l'émission d'actions du capital-actions de la compagnie comme entièrement libérées ou, avec le consentement des bénéficiaires de ce dividende, partiellement libérées.

Lorsque deux personnes ou davantage sont inscrites comme détenteurs conjoints d'une action, chacune d'entre elles peut donner une quittance valide sur tout dividende payable ou payé sur cette action.

## **EXERCICE FINANCIER**

55. Exercice financier. L'exercice financier de la compagnie est déterminé par le conseil d'administration.

## **REPRÉSENTATION DE LA COMPAGNIE À CERTAINES FINS**

56. Déclaration. Le président et chef de la direction, le président du conseil d'administration, tout vice-président ou le secrétaire et chacun d'entre eux, ou, tout autre personne désignée par eux, sont autorisés et habilités à répondre pour la compagnie à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles émis par un tribunal, à répondre au nom de la compagnie sur toute saisie-arrêt dans laquelle la compagnie est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec une saisie-arrêt ou toute procédure à laquelle la compagnie est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la compagnie, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la compagnie et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

57. Représentation aux assemblées. Le président et chef de la direction, le président du conseil d'administration, tout vice-président et le secrétaire, et chacun d'entre eux, ou tout autre personne autorisés par eux représentent la compagnie, assistent et votent à toute assemblée d'actionnaires ou de membres de toute entreprise, compagnie, personne morale ou syndicat dans lequel la compagnie détient des actions ou est autrement intéressée, et toute mesure prise ou tout vote donné par eux sont réputés être l'acte ou le vote de la compagnie.

58. Signature de documents. Les contrats, les documents, les actes écrits, incluant les quittances et mainlevées, nécessitant la signature de la compagnie peuvent être valablement signés par le président et chef de la direction ou par tout autre personne autorisée par la politique en vigueur de la compagnie. Le conseil d'administration peut également désigner toute personne pour signer, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et pour livrer au nom de la compagnie tous les contrats, documents et actes écrits, et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

59. Déclarations au registre. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la compagnie et à produire une déclaration modificative en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (Québec) à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la compagnie a produit elle-même une telle déclaration.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

60. Révocation. À la date où les présents règlements généraux prennent effet, les règlements généraux en existence jusqu'alors sont révoqués. Cette révocation n'affecte pas l'application passée des anciens règlements généraux ni n'affecte la validité des mesures prises, des résolutions passées, des droits ou des règlements généraux avant leur révocation, ou la validité de tout contrat ou engagement fait aux termes de ces règlements généraux.